

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT FIXATION DES TAUX DE PRELEVEMENT DANS LE CADRE DE LA RECHERCHE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 16 DÉCEMBRE 2022,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Établissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'UCA ;

Vu l'avis du conseil de la recherche du 15 novembre 2022 ;

PRESENTATION DU PROJET

L'Université Clermont Auvergne souhaite modifier le taux de prélèvement pour les différents types de recettes propres dans le domaine de la recherche dans le respect des accords conclus avec les organismes de recherche présents sur le site et les règles imposées par certains financeurs.

L'application de frais de gestion sur les ressources propres dans le domaine recherche permet de prendre en compte et de financer pour partie les coûts liés au fonctionnement des services centraux et à la logistique immobilière.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

Afin de contribuer aux dépenses mutualisées au sein des laboratoires de recherche, de fixer à 20% le taux applicable dans le domaine recherche pour les frais de prélèvement sur les :

- contrats de collaboration ;
- contrats de prestation ;
- accords de transfert de matériel ;
- contrats de mise à disposition et prêt de matériel
- et le cas échéant, tout contrat de recherche impliquant un flux financier vers l'UCA.

Après validation de la DRED, lorsque les règles de financement l'autorisent, de prélever le taux prévu par le financeur ou par défaut 20% maximum du montant alloué, avec une répartition en une part hébergeur versée annuellement à l'établissement qui héberge l'unité, une part gestionnaire et une part laboratoire, pour les :

- subventions directes ;
- subventions obtenues sur appel à projets.

Ces règles de prélèvement ne s'appliquent pas aux dispositifs de la Fondation de l'UCA.

Membres en exercice : 41

Votes : 32

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 1

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA DELIBERATION
2022-12-16-08

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.